Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260710-2026_101-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Ille-et-Vilaine

Arrondissement de
Vitré

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Didier

Séance du 08/07/2026

Date de la convocation
02/07/2026

Date d'affichage
02/07/2026

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 19 Présents : 16 Votants : 16

L'an 2026, le 8 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur SINOQUET Vincent, Maire.

Présents : M. SINOQUET Vincent, Maire, Mme GODEFROY Nathalie, M. PEREZ Julien, M. EON Jonathan, M. BARBEAU Grégoire, Mme SINOQUET DARDENNE Elodie, Mme CHARLES Aurélie, M. BLANCHET Jacques, M. SORRE Bertrand, Mme HASCOET Marie, Mme POULAIN Justine, Mme SABATIER Nathalie, Mme Hutsebaut Sylvie, M. QUIDELLEUR Noa, Mme CHRISTY Yoanna, M. BROSSAIS Daniel

Excusée avec pouvoir : Mme KHEZZANE Christine pouvoir donné à Mme GODEFROY Nathalie, M. KERGOAT Joel, pouvoir donné à M. PEREZ Julien, M. CHARLIER Clothaire donne pouvoir à Elodie SINOQUET-DARDENNE

Secrétaire de séance : M. EON Jonathan

Réf	2026-101

Objet de la délibération : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER ET L'OGEC DE SAINT GOULVEN POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter la convention suivante :

Le maire précise qu'il porte l'entière responsabilité de cette décision et qu'il décharge l'administration.

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ET D'ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés
La Commune de Saint-Didier, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,
Et
L'OGEC de Saint-Goulven, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « l'OGEC »,
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule
La Commune dispose d'une cuisine centrale municipale assurant la production des repas destinés à la restauration scolaire dans le respect des normes sanitaires en vigueur.
L'OGEC met à disposition les locaux nécessaires au service de restauration des élèves de son établissement.
Afin d'assurer un service de restauration de qualité, les parties souhaitent définir les modalités de leur collaboration. La présente convention fixe les conditions techniques, administratives, financières et organisationnelles de la préparation, du service et de la facturation des repas.

Article 1 – Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune assure la préparation des repas, leur acheminement éventuel et leur service aux élèves de l'établissement géré par l'OGEC.
Elle définit également les engagements respectifs des parties concernant les locaux, les équipements, les responsabilités, la facturation et les modalités d'organisation du service.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260710-2026_101-DE

Article 2 – Prestations assurées par la Commune
La Commune s'engage à :

- Préparer les repas conformément à la réglementation applicable à la restauration collective ;
- Elaborer les menus dans le respect des recommandations nutritionnelles en vigueur ;
- Assurer la traçabilité des denrées alimentaires ;
- Appliquer les procédures du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) et les principes de la méthode HACCP ;
- Fournir les repas et assurer le service dans les quantités commandées ;
- Assurer l'encadrement, l'organisation et la gestion de ce personnel pendant le temps du service.

Le personnel communal demeure placé sous l'autorité hiérarchique exclusive de la Commune.

Article 3 – Engagements de l'OGEC
L'OGEC s'engage à :

- Transmettre les effectifs prévisionnels selon les modalités définies à l'article 4 ;
- Communiquer les modifications d'effectifs dans les délais convenus ;
- Mettre gratuitement à disposition de la Commune les locaux nécessaires au service de restauration ainsi que les équipements indispensables à son fonctionnement ;
- Assurer l'entretien courant des locaux, des mobiliers, des installations techniques et du matériel mis à disposition ;
- Maintenir les locaux dans un état permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Informer sans délai la Commune de toute panne, dégradation ou anomalie susceptible d'affecter le bon déroulement du service.

Article 4 – Commande des repas
Les commandes sont arrêtées selon les modalités suivantes :

- L'OGEC transmet à la Commune un effectif prévisionnel au moins une semaine avant la date de service ;
- Le jour du service, avant 9 h 00, l'OGEC communique le nombre définitif de repas à préparer.

Ce nombre constitue la base de préparation des repas.
Toute modification communiquée après cette échéance pourra donner lieu à facturation des repas préparés.

Article 5 – Conditions financières
Le prix unitaire du repas est fixé à 5 €.
Ce tarif comprend notamment :

- les denrées alimentaires ;
- la préparation des repas ;
- les charges de fonctionnement de la cuisine centrale ;
- le service assuré par le personnel municipal.

La Commune établit mensuellement une facture adressée à l'OGEC sur la base du nombre de repas effectivement commandés conformément aux dispositions de l'article 4.
Le règlement des sommes dues intervient dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.
Le quotient familial pourra être pris en compte pour la participation des familles, sous réserve de sa mise en œuvre et de sa faisabilité technique et administrative par l'OGEC. Les modalités pratiques d'application relèvent de la seule responsabilité de l'OGEC et demeurent sans incidence sur les conditions de facturation entre la Commune et l'OGEC.

Article 6 – Qualité, sécurité alimentaire et répartition des responsabilités
La Commune assure la production des repas conformément à la réglementation applicable en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité sanitaire, de traçabilité des denrées et de maîtrise des risques.
Les repas sont préparés par la cuisine centrale municipale dans le respect du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) et des principes HACCP.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260710-2026_101-DE

Le personnel municipal assure le service des repas dans les locaux mis à disposition par l'OGEC et la surveillance cour sur le temps méridien.
L'OGEC demeure responsable de la conformité des locaux, des installations, des équipements, du mobilier et de leur entretien, afin de permettre un service de restauration dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.
En cas d'alerte sanitaire, de retrait ou de rappel d'une denrée alimentaire, les parties s'engagent à coopérer immédiatement afin d'appliquer les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Article 7 – Assurances et responsabilités
Chaque partie déclare être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques liés à l'exécution de la présente convention.
La Commune répond des dommages résultant de la préparation des repas et des actes accomplis par son personnel dans le cadre du service de restauration.
L'OGEC demeure responsable des dommages liés aux locaux, aux installations, au matériel, à leur entretien ainsi qu'à leur conformité réglementaire.
Chaque partie reste responsable de ses agents, salariés ou préposés sur le temps méridien.
L'OGEC déclare que les locaux sont correctement dimensionnés et sont conforme en termes de sécurité pour accueillir le nombre prévu d'élèves durant ce temps.
Toute partie ayant connaissance d'un incident susceptible d'affecter l'exécution de la convention en informe immédiatement l'autre.

Article 8 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois, à compter du 1er septembre 2026.
À son échéance, elle est renouvelée par tacite reconduction de six mois, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 9 – Résiliation
La convention peut être résiliée par chacune des parties, sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, notamment en matière de sécurité sanitaire, de non-paiement des factures, de non-respect des obligations d'entretien des locaux ou de toute obligation essentielle de la présente convention, la partie lésée pourra mettre en demeure l'autre d'y remédier dans un délai de trente jours.
À défaut de régularisation, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 10 – Modifications – Avenants
Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des deux parties.
Aucun accord verbal ou échange de courriels ne pourra modifier les dispositions de la présente convention.

Article 11 – Organisation du service
Le personnel affecté au service des repas est composé d'agents municipaux qui demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de la Commune.
L'OGEC met à disposition les locaux de restauration satellite, le mobilier, les équipements et les matériels nécessaires au bon déroulement du service.
L'entretien courant des locaux, des équipements, du mobilier et du matériel est assuré par l'OGEC.
Les parties désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi de la présente convention afin de faciliter la coordination quotidienne du service.
Le service dans ce local satellite ne peut avoir lieu uniquement que durant des périodes dites « scolaires ».

Article 12 – Règlement des litiges
Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 – Dispositions finales
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.
Les deux parties déclarent être informés des problématiques de cette convention, qui font l'objet d'un groupe de travail en vue d'obtenir une solution légale et applicable pour septembre 2027 au plus tard.

La présente convention ne pourra pas être applicable au- delà de la période scolaire de septembre 2026 à juin 2027.

Fait à Saint-Didier, le .....
Pour la Commune
Le Maire
(Signature)

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213502644-20260710-2026_101-DE

Pour l'OGEC
Le Président
(Signature)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** la convention entre la commune de Saint-Didier et l'OGEC de Saint-Goulven

Sylvie Hutsebaut, Yoanna Christy et Grégoire Barbeau ne participent pas au vote car ils sont membres du bureau.

pour : 13 , contre : 0 , abstentions : 3 (Nathalie Godefroy, Christine Khezzane (pouvoir donné à Nathalie Godefroy, Aurélie Charles)

Pour copie conforme,
Le Maire,
Vincent SINOQUET

SAINT-DIDIER 35220 (Ille et Vilaine)

Le Secrétaire de séance
M. EON Jonathan